N° 463019 – Mme S…, veuve C…

7ème et 2ème chambres réunies

Séance du 27 septembre 2023
Décision du 17 octobre 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, rapporteur public

M. B..., officier dans la police nationale, avait épousé puis divorcé de la requérante, Mme S.... Celle-ci, après le divorce, s'est remariée et s'est retrouvée veuve de son second mari, M. C…, avant le décès de M. B.... Parallèlement, M. B... s'était lui aussi remarié, avec Mme L..., et ce second mariage a duré jusqu'à son décès, le 12 novembre 2017.

Mme L... a alors sollicité une pension de réversion du chef de M. B.... Mais le service des retraites de l'Etat (SRE), en lui délivrant, le 26 décembre 2017, un titre de pension, a procédé à un partage de la pension de réversion entre elle-même et Mme S..., la première épouse de M. B.... Il faut en effet vous rappeler qu'en vertu de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), le conjoint divorcé qui s'est remarié mais dont la seconde union a cessé peut faire valoir son droit à pension de réversion du chef du fonctionnaire, sous réserve d'une part que le droit à réversion ne soit pas déjà ouvert au profit d'un autre ayant cause, et, d'autre part, que ce conjoint divorcé ne bénéficie lui-même d'aucun autre droit à pension de réversion. Dans cette hypothèse où plusieurs conjoints survivants ou divorcés du fonctionnaire ont droit à pension de réversion, l'article L. 43 du code prévoit un partage de la pension qui, en l'absence d'orphelins de moins de 21 ans, se fait simplement au *pro rata* de la durée respective de chaque mariage.

Mme L... - la seconde épouse de M. B... donc - a contesté le partage devant le tribunal administratif de Nantes. Celui-ci, par un jugement du 8 février 2022, a fait droit à sa demande et annulé son titre de pension en tant qu'il réserve une part de la pension de réversion au profit d'un autre ayant cause. Contrairement au SRE, le tribunal a en effet considéré que, puisque Mme S... - la première épouse de M. B... - percevait de l'AGIRC-ARRCO un « avantage de réversion » du chef de son second époux, M. C…, elle bénéficiait ainsi déjà d'un droit à pension de réversion, ce qui, en application de l'article L. 44 que nous venons de vous rappeler, faisait obstacle à ce qu'elle bénéficie d'une part de la pension de réversion du chef

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de son premier mari, M. B.... C'est contre ce jugement rendu à la demande de Mme L..., la seconde épouse, que Mme S..., la première épouse, se pourvoit en cassation.

Or, si l'administration aurait évidemment été recevable à se pourvoir en cassation, c'est beaucoup moins évident en ce qui concerne Mme S..., qui n'a produit un mémoire en première instance qu'après que le TA lui a communiqué le recours de Mme L....

Vous jugez classiquement, depuis votre décision de Section du 6 février 1931 *Syndicat normand de la filature du coton et autres* (n° 99352, p. 154), que la voie du recours en cassation n'est ouverte qu'aux personnes ayant eu la qualité de « parties » dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée. Et vous regardez comme une partie à l'instance devant les juges du fond, sans être liés par l'appréciation de ces derniers, la personne qui a été invitée par la juridiction à présenter des observations et qui, si elle ne l'avait pas été, aurait eu qualité pour former tierce opposition (CE, 9 octobre 2019, *Ministre de l'économie et des finances et SAS Casil Europe c/ M. A... et autres*, n°s 430538 431689, T. pp. 958-965 ; CE, 8 novembre 2019, *Commune de Montreuil*, n° 425177, T. 959).

Il vous faut donc déterminer si le jugement du TA préjudicie aux droits de Mme S... puisque, vous le savez, c'est à cette condition qu'elle aurait été recevable, si elle n'avait pas été mise en cause, à former tierce opposition contre ce jugement. En filigrane, la question qui vous est posée est celle des éventuelles conséquences que le SRE peut tirer, sur la pension de réversion d'un ayant cause, d'un jugement portant sur la pension de réversion de l'autre ayant cause.

Les droits à pension des deux ayants cause sont en effet très largement interdépendants. Certes, la répartition de la pension de réversion est cristallisée au jour du décès du fonctionnaire depuis la suppression, par la loi du 21 août 2003[1] du dernier alinéa de l'article L. 43 du CPCMR qui prévoyait que, lorsqu'un ayant cause bénéficiant d'une partie de la pension de réversion perdait son droit à celle-ci, sa part était redistribuée aux ayants cause restants. Mais, *ab initio*, au moment où les droits sont ouverts, les droits de chaque ayant cause dépendent bien de ceux des autres ayants cause. En effet, le partage de la pension de réversion entre les conjoints survivants et divorcés ne se fait pas *ex ante*, que ces derniers remplissent ou non les conditions pour bénéficier du droit à pension. C'est bien – selon la lettre même de l'article L. 43 du CPCMR – uniquement entre les conjoints survivants ou divorcés « ayant droit à pension » que la pension de réversion est répartie de telle sorte que, si l'un des ayant cause de bénéficie pas d'un droit à pension de réversion, sa part vient augmenter celle des autres ayants cause[2]. C'est bien ainsi qu'a raisonné le TA : comme

[1] Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

[2] Cette modalité de partage nous semble d'ailleurs expliquer l'une des deux conditions posées à l'article L. 44, à savoir que le conjoint divorcé ne peut prétendre, à la cessation de sa seconde union, à une pension de réversion du chef de son premier conjoint que si ce droit n'est pas déjà ouvert au profit d'un autre ayant-cause. La logique du dispositif est que si cet autre ayant droit perçoit déjà la pension de réversion en intégralité, faute pour le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mme S... n'a, selon lui, pas droit à pension de réversion du chef de M. B..., il n'y a pas lieu de partager cette pension de réversion, dont Mme L... doit se voir attribuer l'intégralité.

Pour autant, l'administration, au vu de ce jugement, pouvait-elle encore réviser la pension de Mme S... ? Nous pensons que oui. Vous savez que l'article L. 55 du CPCMR, s'il permet la révision d'une pension à tout moment en cas d'erreur matérielle, instaure un délai de prescription d'un an en cas d'erreur de droit. Mais votre jurisprudence a ajouté à ces deux cas de figure une troisième hypothèse de révision de la pension, lorsqu'il s'agit de tenir compte de décisions ayant un effet rétroactif, si ces décisions sont prises pour l'exécution d'une loi, pour l'exécution d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou pour l'exécution d'une décision juridictionnelle (voyez en particulier, sur cette dernière hypothèse, CE, 17 juin 2009, *D...*, n° 306076 T. pp. 862-877 sur un autre point et CE, 28 septembre 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement c/ Mme P...*, n° 343462, T. p. 1049[3]). Or ce cas prétorien de révision de la pension n'est, quant à lui, pas enserré dans le délai de prescription d'un an (CE, 20 décembre 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics*, n° 408967, T. pp. 552-867-870 sur un autre point). Vous n'avez toutefois jamais eu à connaître que de cas où la décision juridictionnelle portait sur un acte concernant le pensionné lui-même, et où la révision était favorable à ce dernier. Au contraire, au cas d'espèce, il s'agirait de tirer les conséquences de l'annulation d'un acte concernant un tiers - le titre de pension de Mme L... - pour procéder à une révision défavorable à Mme S.... Mais, pour autant, il nous semblerait logique de raisonner de façon symétrique et d'accepter que l'administration puisse, lorsque le titre d'un ayant cause est annulé, réviser la pension de réversion de l'autre ayant cause sans se voir opposer de délai de prescription de l'article L. 55 du CPCMR. Dans le cas contraire, cela reviendrait quasi-systématiquement, compte tenu des délais de jugement, à ce que l'administration, confronté à l'annulation du titre d'un ayant cause, ne puisse en tirer les conséquences sur la pension de réversion de l'autre ayant cause, et se retrouve donc finalement obligée de verser aux ayants cause qui se partagent la pension de réversion un montant total supérieur à celui de la pension de réversion elle-même.

En tout état de cause, même si vous ne nous suiviez pas sur ce dernier point, le titre de pension de Mme S... lui a été décerné le 22 novembre 2021 et le délai de révision d'un an prévu par l'article L. 55 du CPCMR en cas d'erreur de droit n'était pas expiré à la date à laquelle vous devez apprécier la recevabilité du pourvoi de l'intéressée, à savoir la date d'introduction de son pourvoi, le 8 avril 2022.

---

conjoint divorcé d'avoir rempli les conditions d'éligibilité au moment de l'ouverture du droit à pension, alors on ne saurait réduire *a posteriori* le niveau de la pension dont il bénéficie

[3] Plus largement, sur ce cas prétorien d'ouverture de révision de la pension, voir CE, 2 juillet 1965, *BB...*, p. 409 ; CE, 3 décembre 1975, *Dame Veuve N...*, p. 611 ; CE, 12 juillet 1995, *ministre du Budget c/J...*, n° 140588, inédite ; CE, 1er juin 2001, *KP...*, n° 189126, inédite

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il n'y a donc aucun doute à nos yeux : l'administration pouvait, au vu du jugement qui annule le titre de Mme L..., réviser la pension de Mme S..., au moins au moment où celle-ci a introduit son pourvoi. Mais cela ne suffit pas, pensons-nous, à considérer que ce jugement préjudicie aux droits de Mme S.... Il n'y a en effet aucune automaticité à la révision de la pension de Mme S... et aucun lien mécanique entre le jugement et cette éventuelle révision. Certes, l'administration peut procéder à cette révision, et il est sans doute opportun, dans un souci de protection des deniers publics, qu'elle le fasse, mais elle n'y est aucunement tenue. Et, si cette révision a lieu, elle se matérialisera par l'octroi à Mme S... d'un nouveau titre de pension, distinct du titre de Mme L... que le TA a annulé. Mme S... pourra, si elle le souhaite, contester ce nouveau titre et engager un nouveau litige, distinct de celui que vous examinez aujourd'hui.

Ajoutons qu'on ne saurait, dans le cadre de ce second litige relatif à la pension de Mme S..., lui opposer l'autorité de la chose jugée par le jugement du TA relatif à la pension de Mme L.... Les trois identités exigées par l'article 1351 du code civil pour opposer l'autorité de chose jugée ne sont à l'évidence pas réunies. Or, bien que vous ne l'ayez jamais jugé expressément, nous sommes d'avis que l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions du juge des pensions est relative, même lorsqu'il prononce l'annulation d'un titre. Il est vrai que certaines décisions de plein contentieux sont revêtues, comme les annulations pour excès de pouvoir, de l'autorité absolue de chose jugée. C'est le cas des décisions d'annulation ou de réformation du juge électoral (CE, 29 avril 1938, *JJ*..., p. 386) ainsi, semble-t-il, que des décisions d'octroi ou de refus de la qualité de réfugié prises par le juge de l'asile (voyez respectivement CE, Assemblée, 1er avril 1988, *BE*..., n° 85234, p. 135 et CE, 28 juillet 1989, *O*..., p. 868). Il a ainsi pu être soutenu par certains auteurs que toutes les décisions d'annulation ou de réformation émanant des juges du plein contentieux devraient se voir reconnaître l'autorité absolue[4]. Pour autant, la règle générale reste que les décisions du juge administratif ne sont en principe revêtues que de l'autorité relative et nous peinons à voir les raisons qui pourraient vous pousser à reconnaître un effet *erga omnes* à une décision qui, même si elle annule ou réforme un titre de pension, ne porte que sur les droits d'un seul individu. D'ailleurs, c'est bien dans un cadre d'autorité relative que vous avez raisonné à chaque fois que vous avez eu à vous pencher sur la portée de l'autorité de la chose jugée par le juge des pensions (CE, Section, 5 janvier 1966, *Ministre des anciens combattants et victime de guerre c/ M*..., n° 60301, p. 8 ; CE, 23 mai 2012, *BR*..., n° 345348, T. pp. 882-929). Certes, il ne s'agissait à chaque fois de l'autorité de décisions de rejet, mais il est frappant de constater que les conclusions prononcées sur ces affaires n'envisageaient même pas la possibilité d'une autorité absolue.

[4] Voir par exemple R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13e éd., § 1210, p. 1094. M. Guyomar et B. Seiller, dans *Contentieux administratif*, Dalloz, signalent que cette position peut être soutenue mais indiquent prudemment que « *le droit positif n'en apporte pas encore la preuve* »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En tout état de cause, même si vous pensiez, contrairement à nous, que l'annulation d'un titre de pension est revêtue d'une autorité absolue de chose jugée, nous ne sommes pas certains que cela suffirait à ce qu'on oppose à Mme S..., si elle contestait sa pension, la chose jugée sur la pension de Mme L.... En effet, comme Julien Boucher vous l'exposait (voyez ses conclusions sur CE, 3 juillet 2009, *T...*, n° 291855, T. p. 788) vous admettez que l'autorité de la chose jugée qui s'attache au dispositif du jugement s'étend à ceux de ses motifs qui en sont le support nécessaire, mais vous n'accordez pas à ces motifs une autorité indépendamment de ce dispositif, de sorte que les motifs d'une décision annulant un acte administratif ne sauraient, en principe, lier le juge saisi d'un acte administratif ayant un objet distinct.

Précisons enfin que, dans d'autres contentieux que celui des pensions, ce n'est que quand la décision du juge a par elle-même le même effet que celle de l'administration que vous considérez qu'elle préjudicie aux droits des tiers. Ainsi, en plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, vous jugez que la voie de la tierce-opposition est ouverte aux tiers lorsque le juge accorde lui-même l'autorisation (CE, 29 mai 2015, *Association Nonant Environnement*, n° 381560, p. 172). Mais, pour le reste, dès qu'une décision administrative s'intercale entre la décision du juge et l'atteinte aux droits des tiers, vous fermez à ces tiers la porte de la tierce opposition. C'est ainsi qu'un jugement annulant un refus d'autorisation ne préjudicie pas aux droits de riverains ou d'associations de protection de l'environnement alors même qu'ils seraient recevables à former un recours contre l'autorisation elle-même (CE, 28 avril 1997, *Mme F...*, n°s 133879 et 133942, T. p. 1034 ; CE, 28 septembre 2016, *Association Lubéron Nature*, n°390111, T. pp. 837-909-915). Et cette ligne jurisprudentielle vaut y compris lorsque le juge administratif a assorti la décision annulant le refus d'autorisation d'une injonction tendant à la délivrance de cette autorisation, « *dès lors que l'autorisation ainsi délivrée peut être contestée par des tiers à cette autorisation sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de l'arrêt* » - nous citons là votre décision du 25 janvier dernier *Association Dans le vent et autres* (n° 449197, à mentionner aux Tables).

Vous l'avez compris, donc, nous pensons que le jugement attaqué par Mme S... ne préjudicie pas à ses droits et que celle-ci n'avait pas, devant le TA, la qualité de partie. Cette solution nous semble en outre préférable, sur le plan pratique, tant pour les ayants cause que pour les juges du fond. Les droits des différents ayants cause étant intriqués, il est certes opportun que le juge saisi du recours d'un d'entre eux cherche à mettre en cause les autres, et il est, de même, tout à fait logique que ces autres ayants cause puissent intervenir pour faire valoir leur point de vue. Mais, pour autant, il ne saurait s'agir de conférer à ces autres ayants cause la qualité de partie à l'instance. Juger l'inverse reviendrait à imposer au juge du fond, lorsqu'il est saisi par un ayant cause, de mettre en cause systématiquement tous les autres, alors même que ces autres ayants cause n'ont pas forcément connaissance de leurs droits, ne se sont pas forcément vu notifier leur propre titre de pension, et que leurs coordonnées ne sont pas forcément connues. Le cas d'espèce l'illustre bien : ce n'est que pendant l'instruction du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

recours de Mme L... que l'administration a notifié à Mme S... son titre et ce n'est que grâce à une mesure d'instruction que le tribunal a pu obtenir son adresse. Il nous paraît donc plus simple, pour apprécier la qualité de partie, de raisonner ayant cause par ayant cause et titre de pension par titre de pension.

Le seul risque, à raisonner de la sorte, nous semble être que l'administration soit finalement obligée de verser aux ayants cause qui se partagent la pension de réversion un montant total supérieur à celui de la pension de réversion elle-même, ce qui pourrait se produire si les décisions rendues dans les litiges introduits par différents ayant cause étaient contradictoires. Mais ce risque doit être relativisé : il ne peut y avoir de contradiction entre deux décisions de justice que si les parties n'ont pas exercé les voies de recours qui leur étaient ouvertes contre ces décisions. Il suffit donc à l'administration, pour se prémunir contre le risque de devoir « payer deux fois », d'être attentive aux jugements portant sur des pensions de réversion partagées et de se pourvoir, le cas échéant, en cassation.

Si vous nous avez suivi, vous accueillerez donc le moyen que vous avez soulevé d'office et vous jugerez que Mme S... n'était pas partie à l'instance devant le TA ce dont il résulte que son pourvoi est irrecevable. Si vous ne nous suivez pas, ou si vous voulez faire reste de droit, vous devrez examiner les deux moyens que soulève Mme S....

Le premier ne vous retiendra guère. La requête présentée au TA par Mme L... comportait bien son nom et son adresse et elle était accompagnée de la réclamation qu'elle avait adressée au SRE, ce qui levait toute ambiguïté quant à la partie défenderesse. Nous n'avons aucun mal, par ailleurs, à estimer comme le TA que cette requête comportait une demande et soulevait un moyen. En jugeant qu'elle était recevable, le tribunal ne s'est donc pas mépris sur la portée de la requête et n'a commis aucune erreur de droit au regard de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

Le second moyen du pourvoi est nettement plus délicat et pose une question intéressante : le conjoint divorcé d'un fonctionnaire qui bénéficie d'un « avantage de réversion » servi par le régime obligatoire complémentaire AGIRC-ARRCO doit-il être regardé comme bénéficiant d'un « droit à pension de réversion » au sens de l'article L. 44 du CPCMR ce qui, aux termes de cet article, fait obstacle à ce qu'il puisse prétendre à une pension de réversion du chef du fonctionnaire ? Le TA, comme nous vous l'avons dit, a considéré que oui. Au contraire, Mme S..., comme le SRE, considère que le droit à pension mentionné à l'article L. 44 s'entend du droit à pension d'un régime obligatoire de base, à l'exclusion de tout droit versé par un régime complémentaire obligatoire.

Le cœur de leur argumentation est qu'il convient de lire l'article L. 44 du CPCMR à la lumière de l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale, article qui fixe les modalités d'appréciation de la condition de ressources qui détermine le droit à bénéficier d'une pension

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de réversion du chef d'une personne affiliée au régime général. Cet article du code de la sécurité sociale distingue en effet la pension de réversion des « *avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires* », lesquels ne sont pas pris en compte pour apprécier la condition de ressources. Cette distinction sémantique entre « pension de réversion » et « avantage de réversion » ne manque en effet pas de poids. Elle ne suffit pourtant pas à nous convaincre, d'autant que plusieurs éléments nous semblent plaider, en sens inverse, pour que vous ayez une acception large de la notion de droit à pension de réversion au sens de l'article L. 44 du CPCMR.

Nous observons, en premier lieu, que la réponse que vous apporterez à la question qui vous est posée ne saurait être justifiée par un souci d'aligner les règles relatives aux pensions de réversion versées en application du CPCMR sur celles prévues par le code de la sécurité sociale, eu égard aux différences majeures qui existent, en matière de pension de réversion, entre le régime général et le régime des fonctionnaires de l'Etat[5]. Notons en particulier que les deux régimes diffèrent totalement en ce qui concerne le mécanisme de limitation des pensions servies : alors que le CPCMR exclut toute condition de ressource pour bénéficier de la pension de réversion mais pose une interdiction de cumul avec tout autre droit à pension de réversion, le CSS prévoit quant à lui une condition de ressources et une diminution du montant servi lorsque la pension de réversion conduirait à un dépassement du plafond. Se fonder sur l'article du code de la sécurité sociale qui pose cette condition de ressources pour apprécier les conditions d'éligibilité aux pensions de réversion versées du chef de fonctionnaires n'a donc rien d'évident.

En second lieu, nous ne voyons aucun indice de ce que le législateur aurait entendu exclure les pensions versées par les régimes complémentaires du champ de la notion de « pension de réversion ». La rédaction retenue par l'article L. 44 – « droit à pension de réversion » - est tout à fait générale, alors même qu'il aurait été imaginable d'être plus précis en écrivant par exemple « pension de réversion au titre d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse ». Et nous n'avons trouvé, dans les travaux préparatoires à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont est issue cette rédaction générale, rien qui indiquerait une volonté restrictive du législateur.

Il nous semble enfin, en troisième lieu, que votre jurisprudence a d'ores et déjà retenu une conception extensive de la notion de « pension de réversion » au sens de l'article L. 44. Vous y avez ainsi inclus les pensions qui ne sont pas régies par le CPCMR et même les pensions

[5] Un rapport sénatorial (MM. Claude Domeizel et Dominique Leclerc, *Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales sur les pensions de réversion*, 22 mai 2007 (n° 314)) présentait le paysage du droit à réversion français comme « *Un long processus de sédimentation aboutissant à une extrême diversité du droit de la réversion* » (p. 21) et indiquait que « *Dès avant la réforme de 2003, le régime général s'inscrivait, en matière de réversion, presque exactement en contrepoint des régimes de la fonction publique et assimilés* » (p. 29).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

versées en application d'une législation étrangère (voyez respectivement CE, 7 mars 1986, *Mme MM....*, n° 62391, p. 67 et CE, 19 juin 2006, *Mme T...*, n° 274334, T. p. 975).

Ajoutons que la solution que nous vous proposons, et qui contredit apparemment la pratique de l'administration, ne nous semble pas devoir se heurter à l'équité ou à l'opportunité administrative, étant entendu qu'il serait de toute façon illusoire d'espérer parvenir, en matière de pensions de réversion, à un « jardin à la française » : que vous nous suiviez ou pas, eu égard aux spécificités des règles applicables à chaque régime, leur mise en œuvre conduira à des possibilités de cumul ou de non-cumul des pensions de réversion qui dépendront, pour les intéressés, de l'ordre des mariages, de l'ordre des décès et des modalités de cessation de la seconde union.

Notons tout d'abord que le « stock » des pensionnés existants nous semble peu concerné par la ligne jurisprudentielle que votre décision fixera dans la mesure où, en application de l'article L. 55 CPCMR, seules les pensions initialement concédées il y a moins d'un an pourraient éventuellement être révisées pour tirer les conséquences de ce que vous jugerez.

En ce qui concerne le « flux » des nouveaux pensionnés, ensuite, vous pourriez éventuellement être gênés à l'idée de vous montrer plus restrictifs que l'administration quant aux possibilités pour le conjoint divorcé remarié de bénéficier d'une pension de réversion, et ce alors même que celui-ci est soumis à un régime binaire qui, à bien des égards, est plus rigoureux que celui du régime général. En effet, dès lors que le conjoint divorcé remarié bénéficie d'un autre « droit à pension de réversion », même d'un montant minime, il n'a droit à absolument rien du chef du fonctionnaire et cette règle est d'autant plus rigoureuse que l'article L. 44 du CPCMR se fonde sur la seule existence de cet autre droit à pension et non sur le versement effectif de la pension en cause, de telle sorte que l'intéressé ne peut même pas renoncer à ce versement dans l'espoir de bénéficier d'une pension de réversion du chef du fonctionnaire qui serait plus avantageuse.

Mais il faut nuancer le caractère restrictif de la solution que nous vous proposons. En effet, puisque nous parlons du partage d'une pension de réversion entre les différents ayants cause, cette solution sera neutre sur le montant total de pension servi, ce qui est perdu par les uns étant gagné par les autres. Or les « perdants » à la solution que nous vous proposons sont les ayants cause qui perçoivent uniquement un avantage de réversion AGIRC-ARRCO et ils constituent en principe le groupe des ayants cause les plus aisés : s'ils ne perçoivent qu'un avantage de réversion AGIRC-ARRCO à l'exclusion de tout autre droit à pension, c'est qu'ils dépassent déjà le plafond de ressources applicable aux pensions de réversion du régime général[6]. Enfin, si la solution que nous vous proposons vient limiter les droits à pension du

[6] Une personne dans cette situation dispose donc de ressources annuelles au moins égales, depuis le 1er janvier 2023, à 23 441,60 euros (hors avantages de réversion et autres ressources exclues du calcul)

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

conjoint divorcé remarié, elle vient, symétriquement, augmenter ceux du dernier conjoint du fonctionnaire ce qui ne nous semble pas inéquitable au vu de l'objet de la pension de réversion, destinée prioritairement au conjoint survivant, qui était encore marié avec le fonctionnaire à la date de son décès.

Au total, donc, nous pensons que le TA n'a commis ni dénaturation ni erreur de droit à avoir jugé que, puisque Mme S... bénéficiait déjà d'un avantage de réversion AGIRC-ARRCO, elle ne pouvait, en application du CPCMR, bénéficier d'un droit à pension de réversion du chef de M. B.... Par voie de conséquence, la deuxième erreur de droit alléguée par le pourvoi, tirée de la méconnaissance de l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH, n'est pas non plus fondée et ce d'autant plus que le pourvoi, par ce second moyen qui n'est assorti d'aucune précision, ne remet pas en cause la conventionalité de l'article L. 44 du CPCMR.

PCMNC au rejet du pourvoi

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.